

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Lycée A MALRAUX _ ALLONNES (72700)

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité politique, idéologique, religieuse et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

La prise en charge progressive par les élèves eux mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

TITRE I : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Art.1 - Les horaires :

Le Lycée André MALRAUX est ouvert tous les jours à partir de 7h 55, les cours pouvant avoir lieu de 8h 10 à 17h35.

Les horaires de cours sont les suivants :

MATIN :		APRES-MIDI :
8 h 10 - 9 h 05	M1	12h 30 - 13h 25 SO possible
9 h 10 - 10 h 05	M2	13 h 30 - 14 h 25 S1
10 h 05 - 10 h 20	Pause	14 h 30 - 15 h 25 S2
10 h 20 - 11 h 15	M3	15 h 25 - 15 h 40 Pause
11 h 20 - 12 h 15	M4	15 h 40 - 16 h 35 S3
		16 h 40 - 17 h 35 S4

Art.2 - Mouvement, circulation dans les couloirs :

Les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme pour ne pas déranger ceux qui travaillent. Chacun doit veiller à faciliter le passage en attendant devant les salles.

Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs lors des heures de cours ni pendant les récréations.

Art.3 - Déplacement vers le gymnase :

Dans le cadre des cours obligatoires d'EPS, les élèves sont autorisés à effectuer par eux -mêmes les trajets entre le lycée et le gymnase, en respectant les règles de sécurité (passage piétons) et les horaires de début et de fin de cours.

Art.4 - Régime des sorties des externes et des demi-pensionnaires :

Les familles ont le choix entre les régimes suivants :

Régime 1 - durant le temps hors classe ou en cas d'absence d'un professeur, **l'élève mineur n'est pas autorisé à quitter librement le lycée** avant l'horaire normal de fin des cours ou du ramassage scolaire. S'il est demi-pensionnaire, il prend obligatoirement tous ses repas. A chaque heure libre, sauf entre 11h 30 et 13h 30, il précise au bureau de la vie scolaire où il se trouve (CDI, salle d'étude, cafétéria ...) et reste au moins 1 heure en permanence par jour si plusieurs heures sont libérées.

Des autorisations de sorties régulières ou ponctuelles peuvent être demandées aux Conseillers Principaux d'Éducation.

Régime 2 - durant le temps hors classe ou en cas d'absence d'un professeur, **l'élève mineur est autorisé par ses parents ou tuteurs à quitter librement le lycée.** Les parents doivent s'assurer que leur police d'assurance les garantit contre les risques correspondants.

Le choix du régime se fait obligatoirement dans la semaine de rentrée et notifié sur l'accusé de réception du règlement intérieur.

Art.5 : Dispenses d'enseignement :

Les dispenses d'enseignement se limitent à l'Éducation Physique et Sportive pour raison médicale.

Pour une dispense d'une séance, faite sans certificat médical, l'élève reste obligatoirement au lycée en permanence ou avec l'enseignant selon l'avis de ce dernier et l'activité du moment.

Pour une dispense plus longue, un certificat médical sera remis obligatoirement au professeur puis au bureau de la vie scolaire. Au delà de 3 mois de dispense, le médecin scolaire rencontre l'élève.

Art.6 : Carte multi services :

La carte multi services achetée à l'inscription donne accès au photocopieur et à la restauration (elle est obligatoire dans ce cas.)

Art 7 : Organisation de la restauration scolaire :

Les tarifs de la demi-pension sont fixés par le Conseil d'Administration. Le régime adopté est celui du ticket repas régi par la carte multi services. Les familles approvisionnent régulièrement le compte de leur enfant en veillant à laisser au minimum la valeur de 2 repas.

La réservation est obligatoire, elle se fait la veille à partir de 14 h ou le matin avant 10h 30 précises.

Après 10h 30, les élèves pourront être amenés à acheter un badge jetable (à un tarif supérieur)

Les repas se prennent en continuité entre 11h30 et 13h, sauf le mercredi de 12h00 à 12h35.

Les élèves qui sont libres à 11h15 doivent impérativement manger avant 12h00. Ceux qui sortent à 12h 15 mais qui n'ont pas cours avant 14h35 devront attendre 12h 45.

Les élèves pour lesquels **un menu particulier est nécessaire doivent** apporter un courrier et un certificat médical à l'infirmière pour que chaque cas soit étudié, et se faire connaître à l'intendance.

Les élèves qui ne prennent pas le repas du lycée ne sont pas autorisés à être dans la salle de restauration ni à déjeuner dans l'enceinte de l'établissement. (En cas de nécessité, des aides financières peuvent être accordées, à voir avec l'assistante sociale du lycée)

Art. 8 : Organisation des soins et des urgences

L'infirmière n'est pas présente tous les jours. Les temps de permanence et les horaires sont affichés.

Les traitements médicaux accompagnés de la prescription médicale, doivent être déposés à l'infirmerie. (sauf exception décidée par le médecin scolaire ou l'infirmière scolaire).

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves s'adressent au CPE.

Tout élève qui se rend à l'infirmerie durant les heures de cours doit, après l'assentiment du professeur, être accompagné d'un camarade et passer à l'aller et au retour au bureau des surveillants.

Aucun élève souffrant ne doit quitter l'établissement sans l'autorisation de l'administration.

Organisation des 1ers secours : une fiche d'urgence à l'intention des parents, devra être complétée en début d'année scolaire. Dans les cas graves et dans l'impossibilité de joindre l'adulte responsable de l'élève, il sera fait appel aux services de secours

Les modalités d'accueil des adolescent-es atteint-e-s d'un handicap feront l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) élaboré avec l'élève et sa famille, ré-ajustable sur demande.

Le médecin scolaire tient une permanence dans l'établissement au moins une fois par mois. Les élèves ou les familles peuvent le rencontrer en dehors des permanences en prenant rendez-vous auprès de l'infirmière scolaire.

Art.9 : Le service social

L'assistante sociale tient une permanence 2 fois par semaine et peut apporter une aide, des conseils lors de difficulté personnelle, familiale ou financière.

Elle établit les dossiers pour les demandes d'aide financière par le Fonds social lycéen et le Fonds social régional.

1.2 - L'organisation de la vie scolaire et des études.

Art 10 : Gestion des retards et des absences :

Retards : Tout élève en retard ne peut être admis en cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par les assistants d'éducation. Au delà d'un quart d'heure, l'élève ne sera admis qu'au cours suivant sauf raisons exceptionnelles.

Absences : Les absences des élèves sont contrôlées à chaque heure.

Les familles doivent prévenir le jour même, si possible avant 10h pour une absence de la journée. L'absence doit être légitimée par un écrit et l'élève doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire avant son retour en cours pour obtenir l'autorisation de réintégrer les cours.

Une absence prévisible sera signalée au préalable et un justificatif sera joint dans la mesure du possible (permis de conduire, rendez-vous exceptionnel spécialiste....)

Un élève ne peut quitter l'établissement alors qu'il a encore cours sans autorisation des CPE.

Art.11 : Modalités de contrôle des connaissances , évaluation et bulletins scolaires :

Des contrôles ou « épreuves blanches » sont régulièrement organisés, pour les devoirs excédant 2 heures, les élèves ne seront autorisés à sortir qu'après les $\frac{3}{4}$ du temps prévu.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, un oral obligatoire non effectué, une copie manifestement entachée de tricherie, ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier qu'on ait recours à la note 0.

Les parents pourront prendre connaissance des résultats scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du site internet (E-Lyco). Les bulletins scolaires sont envoyés aux familles chaque trimestre après les conseils de classe.

Art.12 : Travail personnel de l'élève :

Les élèves doivent respecter le calendrier des devoirs établi par chaque professeur et remettre à la date fixée le travail à faire à la maison.

Au lycée, les élèves disposent:

- d'une salle surveillée munie d'ordinateurs avec accès à internet pour des besoins scolaires, en M1,M2,M3 et de S1 à S4 où le silence est de rigueur, il y est interdit de boire, manger, écouter de la musique mais le travail à 2 ou 3 est possible si besoin avec l'accord des surveillants.

- du forum dans lequel des espaces de détente et de travail ont été aménagés.

- du foyer des élèves (nommé VOLCAN) où l'atmosphère est plus détendue.

Le cahier de textes électronique constitue le document officiel qui rend compte du travail de la classe. Il sert de référence aux cahiers de textes individuels des élèves.

La publication des travaux d'élèves à des fins non commerciales, réalisés dans le cadre des enseignements obligatoires, est soumise à une autorisation pour un an accordée par les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur, au début de chaque année scolaire. Il leur appartient, de refuser ponctuellement cette autorisation qui ne concerne pas le droit de publier l'image de l'élève lui-même.

Art.13 : Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Le CDI est un lieu ouvert à tous les membres de la communauté scolaire.

On peut:

- consulter des documents sur papiers, cédéroms ou sites Web,

- lire la presse, les BD, les romans

- emprunter des ouvrages pour une durée de 15 jours renouvelable (un livre non rendu ou endommagé devra être remboursé)

- consulter la documentation relative à l'orientation.

Le CDI est un lieu de lecture et de travail, il est interdit de boire, manger, écouter de la musique (pas de baladeur)

Pour l'utilisation d'internet, les élèves doivent respecter les règles affichées.

Art.14 : Usage des biens personnels :

Les téléphones portables et lecteurs audio doivent impérativement être éteints et rangés dans les sacs dans les salles surveillées (cours, permanence, amphithéâtre, CDI, bureaux, restaurant scolaire, gymnase ...)

1.3 - Les sorties.

Art.15 : Sortie classe ou groupe d'élèves

Toute sortie devra faire l'objet d'un accord préalable du Chef d'Établissement. Une sortie, gratuite pour les élèves, et autorisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. Une non-participation, ne pouvant être qu'exceptionnelle, requiert la présence effective de l'élève au lycée.

Pour les activités qui ont lieu hors du lycée, les élèves sont dans l'obligation de fournir une autorisation parentale 24 heures avant l'activité.

Les professeurs précisent les modalités pratiques de la sortie dans le texte adressé aux représentants légaux pour solliciter leur autorisation. Les déplacements à l'aller comme au retour pourront se faire seuls dans la communauté urbaine.

Art.16 : Sortie individuelle d'élève

A l'occasion des Travaux Personnels Encadrés comme en Éducation Civique Juridique et Sociale ou en Activité Interdisciplinaire ou des projets technologiques, des déplacements hors de l'établissement pourront avoir lieu, sans être soumis à la surveillance de l'établissement. Toutefois, ces déplacements doivent avoir été expressément autorisés par écrit par le chef d'établissement ou son représentant.

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance qui garantisse leurs enfants contre les risques d'accident au cours de leur vie scolaire dans et hors du lycée et couvre leur responsabilité. Cette assurance est obligatoire pour toutes les activités péri-scolaires, sorties et les voyages.

1.4 - Les stages.

Art. 17 : Convention de stage

Les stages et les activités professionnelles pour les BTS, et les stages d'observation pour les autres classes, ne peuvent avoir lieu qu'après signature d'une convention entre l'entreprise d'accueil et l'établissement.

1.5 - La sécurité.

Art.18 : Exercices d'évacuation.

Les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

En cas d'ordre d'évacuation des locaux, ils doivent sortir rapidement mais sans bousculade.

Le Chef d'Établissement fait procéder régulièrement à des exercices d'évacuation, conformément à la législation en vigueur. Des consignes à appliquer en cas d'évacuation sont affichées dans toutes les classes et locaux professionnels. Chacun doit s'y conformer.

Nulle personne ou groupe de personnes ne peut se soustraire à ces exercices.

Art 19 : Stationnement des véhicules.

L'accès du parking intérieur du lycée est réservé, durant le temps scolaire, aux membres du personnel de l'établissement.

Les deux-roues doivent obligatoirement rester dans le garage prévu à cet effet au sein de l'établissement. **Les élèves devront rentrer et sortir du lycée en marchant à côté de leur véhicule.**

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'usage des rollers ou des planches à roulettes est interdit dans l'établissement.

Art 20 : Sécurité des personnes et des biens

Lors des séances de travaux pratiques de physiques et de SVT, la blouse de nylon est interdite et la blouse de coton est obligatoire

L'introduction de tout objet dangereux, produits stupéfiants, alcool ainsi que la consommation de ces derniers sont strictement interdites.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Il est fortement déconseillé aux élèves de détenir des objets de valeur ou des sommes importantes à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement ne pourrait être tenu pour responsable des vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves.

Les élèves peuvent utiliser les casiers mis à leur disposition qui restent sous leur entière responsabilité.

Art.21 : Commission Hygiène et Sécurité.

Par décision du Conseil d'Administration, une commission Hygiène et Sécurité est créée au lycée. Ses missions et son fonctionnement seront régis par la législation en vigueur.

TITRE II : L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Ils sont définis par la loi d'orientation du 10 juillet 89 et par les textes de 90, 91 et 2000 qui ont suivi.

2.1 - Modalités d'exercice des droits.

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves voire judiciaires.

Art.22: Le droit de se réunir

Tout groupe d'élèves peut organiser une réunion en demandant l'accord du proviseur, en l'informant de l'objet de la réunion, en fixant cette réunion hors du temps des cours et en respectant les règles de sécurité.

Art.23: Le droit de publier et d'afficher

A l'intérieur de l'établissement, tout élève peut rédiger et diffuser une information, créer un journal en obéissant à une certaine déontologie : signer la publication, informer le chef d'établissement, vérifier les sources et proscrire les injures et la diffamation.

A l'extérieur de l'établissement la loi du 29 juillet 1881 sur les publications de presse doit être respectée.

Toute communication, via les réseaux sociaux notamment, doit respecter l'intégrité, le droit à l'image et l'anonymat des personnels et des élèves conformément à la loi.

Art.24: Le droit de s'associer

Le personnel du lycée, les parents aideront toutes les initiatives des élèves destinées à créer et développer des activités sociales et culturelles complétant et renforçant la fonction éducatrice de l'établissement.

Les élèves peuvent participer à la vie associative organisée à l'intérieur du lycée.

Les associations légalement constituées actuellement sont :

- Le Foyer-Socio-Educatif (qui devra évoluer vers la MDL, maison des lycéens)
- L'Association Sportive.
- L'Association des élèves de BTS

Hormis l'A.S., les responsables de ces associations peuvent être des élèves majeurs.

Art.25: Le droit d'élire des représentants

Les élèves peuvent exercer des responsabilités au sein des différentes instances de l'établissement. Ils élisent, notamment :

- les délégués de classe (2)
- les représentants au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (10)
- les représentants au conseil d'administration (5)
- les représentants au conseil de discipline (3)

Ces représentants participent comme les adultes de l'établissement à l'organisation de la vie de l'établissement. Ils sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et lieux de vie de l'établissement. Par ailleurs les élèves participent aux réunions du CESC et du Fonds social lycéen.

2.2 - Obligations des élèves.

Art.26 : Obligation d'assiduité et de ponctualité

La présence à tous les cours est obligatoire y compris lorsqu'ils ont lieu en dehors des heures prévues à l'emploi du temps. Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités liées à la scolarité et organisées par l'établissement.

L'inscription à un cours facultatif entraîne l'engagement de le suivre toute l'année scolaire.

La présence des élèves aux contrôles de connaissance écrits et oraux ainsi qu'aux séances d'information portant sur l'orientation et les poursuites d'études est obligatoire.

Tout absentéisme non justifié relève du régime des sanctions défini dans le présent règlement intérieur.

Les élèves doivent être à l'heure précise devant l'entrée de la salle dans laquelle se déroule l'enseignement.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, les délégués de classe doivent en informer la CPE qui prendra la décision de les libérer ou non en fonction de la situation.

Les retards répétés et non recevables relèvent du régime des sanctions.

Art.27 : Le respect du cadre de vie.

Chacun s'attachera à garder l'établissement propre et agréable, respectant aussi bien le travail des agents que les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire entraînera la responsabilité pécuniaire de son auteur et de sa famille.

Art. 28 : Le respect d'autrui et le devoir de n'user d'aucune violence

Le respect de l'autre et de tout le personnel sont des obligations.

Une tenue décente, une attitude correcte et pudique sont exigées.

Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Les violences verbales, les brimades (par quelque moyen que ce soit), les violences physiques, le bizutage, les vols ou tentatives de vol, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement ou à ses abords immédiats constituent des comportements qui selon les cas font l'objet de procédures disciplinaires et /ou d'une saisine de la justice.

Art.28bis : Le respect de la laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

TITRE III : PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Les mesures disciplinaires sont individuelles, proportionnelles et graduées selon la gravité des manquements et des faits d'indiscipline et seront prononcées avec équité et justice après explication à l'élève concerné.

Art.29: Punitions scolaires pour manquement au travail, à la discipline, aux obligations des élèves dans la vie de classe, de la demi-pension et du lycée dans sa totalité.

Elles peuvent être prononcées directement par les professeurs, les surveillants, les conseillers principaux d'éducation, le proviseur, le proviseur adjoint, mais également sur proposition d'un autre personnel du lycée par le proviseur, le proviseur adjoint et les conseillers principaux d'éducation.

La liste des punitions possibles est la suivante :

- 1 - Excuse orale ou écrite.
- 2 - Observation écrite sur le carnet de correspondance.
- 3 - Travail scolaire supplémentaire réalisé par l'élève sur son temps personnel.
- 4 - Travail scolaire supplémentaire réalisé sous surveillance.

5 - Nettoyage et/ou remise en état immédiat par l'élève fautif d'un acte d'incivilité (crachat, salissure, petite dégradation...)

6 - Récupération des retards ou absences pour motifs jugés non recevables.

7 - Récupération d'un contrôle manqué sur un cours ou sur le temps personnel.

8 - Retenue le mercredi entre 13h et 17h30. La punition et son motif sont inscrits sur le registre disponible au bureau de la vie scolaire par la personne qui l'inflige. Celle-ci doit remettre au surveillant un travail scolaire pour la durée de la retenue et le contrôler après exécution.

9 - Exclusion ponctuelle et tout à fait exceptionnelle d'un cours suite à un manquement grave assortie d'un rapport écrit, au proviseur ou aux C.P.E. pour prise en charge de l'élève, et si possible d'un travail écrit à réaliser. Pour les retenues, les responsables légaux des élèves seront informés, par écrit, de la date. Un report à une date ultérieure ne peut être accordé qu'exceptionnellement sur demande écrite et motivée.

Art.30 Sanctions disciplinaires qui relèvent du proviseur ou du conseil de discipline et concernent les manquements graves des élèves à leurs obligations, les atteintes aux personnes et aux biens : violence verbale ou physique, insulte, vol, fraude, récidive dans les travaux non exécutés sans justification, atteinte volontaire à la sécurité, ainsi que toutes infractions aux règles communautaires citées au titre du règlement intérieur.

L'échelle des sanctions est la suivante :

1 - Avertissement.

2 - Blâme.

3 - Exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder huit jours.

4 - Exclusion temporaire du lycée, ne pouvant excéder huit jours.

5 - Exclusion temporaire du lycée pouvant aller jusqu'à huit jours prononcée par le conseil de discipline.

6 - Exclusion définitive du lycée prononcée par le conseil de discipline.

Toute sanction peut-être assortie d'un sursis.

Art.31: Dispositifs alternatifs :

1) La commission éducative :

En cas de faute grave, l'élève peut être appelé à se présenter devant la commission éducative réunie dans les plus brefs délais, présidée par le proviseur ou la proviseure adjointe et composée des personnes suivantes :

Les CPE, le professeur principal de la classe, un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation, un représentant des parents d'élèves, et de toute personne dont la présence est jugée utile par le chef d'Établissement. La commission éducative examine la situation des élèves au comportement inadapté et recherche une solution éducative.

2) Mesures de prévention :

Confiscation temporaire de tout objet jugé dangereux ou susceptible de perturber le bon ordre de l'établissement.

Signature par l'élève d'un engagement à respecter ses obligations en terme de travail et/ou de comportement.

3) Mesures de responsabilisation :

En remplacement d'une sanction disciplinaire, pour réparation d'un dommage causé, une prestation au profit du lycée pourra être proposé à l'élève fautif après accord amiable des responsables légaux des mineurs. Elle ne pourra excéder 20 heures.

4) Travail d'intérêt scolaire :

Lors d'une exclusion temporaire, l'élève devra se mettre à jour du contenu des cours auxquels il n'a pas assisté et réaliser un travail de réflexion sur la faute commise. L'équipe éducative assurera le suivi pour éviter le retard dans la scolarité et préparer le retour en classe de l'élève.

Art.32: Effacement des sanctions :

L'avertissement, le blâme et les mesures de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève en fin d'année scolaire. Les exclusions temporaires sont effacées au bout d'un an.

Vu et pris connaissance du règlement intérieur pour l'année scolaire 2015-2016

Date :

signature de l'élève :

signature de ses représentants :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du REGLEMENT INTERIEUR

Je, soussigné, _____ Responsable légal

de l'élève : _____

Date de naissance :Classe :

certifie :

- avoir reçu un exemplaire du Règlement Intérieur du Lycée A MALRAUX .
- en avoir pris connaissance
- et confirme l'inscription

autorise (1), n'autorise pas (1) la publication des travaux de l'élève à des fins non commerciales, réalisés dans le cadre du lycée (Art.12 du RI)

Date :

Signature du responsable

Date :

Signature de l'élève

(1) rayer la mention inutile

ELEVES MINEURS UNIQUEMENT

TEMPS HORS CLASSE : choix du régime

Rappel de l'article 4 du règlement intérieur.

Régime 1 - durant le temps hors classe ou en cas d'absence d'un professeur, **l'élève mineur n'est pas autorisé à quitter librement le lycée** avant l'horaire normal de fin des cours ou du ramassage scolaire. S'il est demi-pensionnaire, il prend obligatoirement tous ses repas. A chaque heure libre, sauf entre 11h 30 et 13h 30, il précise au bureau de la vie scolaire où il se trouve (CDI, salle d'étude, cafétéria ...) et reste au moins 1 heure en permanence par jour si plusieurs heures sont libérées.

Des autorisations de sorties régulières ou ponctuelles peuvent être demandées à la Conseillère Principale d'Éducation.

Régime 2 - durant le temps hors classe ou en cas d'absence d'un professeur, **l'élève mineur est autorisé par ses parents ou tuteurs à quitter librement le lycée**. Les parents doivent s'assurer que leur police d'assurance les garantit contre les risques correspondants.

Le choix du régime se fait obligatoirement au moment de l'inscription sur l'accusé de réception du règlement intérieur qui est rendu avec le dossier.

Je déclare choisir :

- le régime 1: Ramassage scolaire Externe Demi-pensionnaire
 le régime 2

Date et signature obligatoire du responsable :